

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ
INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC
DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-002

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA RÉGIE DES SERVICES DE
SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS
DE LA MRC DE MASKINONGÉ :**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) autorise un conseil d'administration à fixer, par règlement, la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE le traitement des élus rétroagit à compter de la première assemblée du conseil d'administration, soit le 15 septembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à l'assemblée du conseil d'administration tenue le 9 novembre 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 9 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil d'administration au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente assemblée;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier par intérim du conseil d'administration a mentionné l'objet, la portée, son coût et, le cas échéant le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du présent règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer la rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé (ci-après la « Régie »).

CHAPITRE II RÉMUNÉRATION

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est fixée à cent dix dollars (110,00 \$) pour chacun des membres du conseil d'administration lors de sa présence aux assemblées ordinaires du conseil d'administration.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

En cas d'assemblée convoquée de manière extraordinaire, la même rémunération est versée que pour une assemblée ordinaire.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil d'administration aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de leur rémunération fixée par les présentes, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et conformément à l'article 19.1 de cette loi, à titre de dédommagement pour la des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

ARTICLE 6 PRÉSENCE

Pour recevoir la rémunération, le membre du conseil d'administration doit avoir été présent, physiquement ou à l'aide d'un autre moyen prévu par la loi ou par règlement, et cela, pendant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération ainsi fixée par le présent règlement est la rémunération établie pour les années 2021 et 2022.

Pour les années suivantes, la rémunération est majorée, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice des prix à la consommation au 31 décembre de l'année précédente, pour les douze mois précédents.

L'indice des prix à la consommation est établi selon Statistiques Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 8 MODE DE VERSEMENT

La rémunération est versée après chacune des assemblées du conseil d'administration.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses engagées pour le compte et au nom de la Régie.

Pour avoir droit au remboursement, le membre doit avoir obtenu, par résolution du conseil d'administration, l'autorisation de dépenser, et cela, au préalable à la dépense.

Le remboursement du montant réel de la dépense se fait sur présentation d'un état signé par le demandeur et appuyé de pièces justificatives.

ARTICLE 10 FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer les rémunérations et les dépenses prévues au présent règlement sont appropriés du fonds général de la Régie.

À cet effet, un montant suffisant doit être prévu annuellement au budget.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 RÉTROACTION

Le présent règlement rétroagit et a effet à compter de la première assemblée ordinaire du conseil d'administration, soit le 15 septembre 2021.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et demeure en vigueur jusqu'à modification ou abrogation par règlement.

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021

/s/ Pierre Désaulniers
Président

/s/ Denis Gélinas
secrétaire-trésorier et directeur
général par intérim

Dépôt du projet de règlement et présentation d'un avis de motion lors de l'assemblée ordinaire du 9 novembre 2021.

L'avis public prévu à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux a été donné le 10 novembre et affiché aux endroits désignés par chacun des conseil municipaux parties à l'entente aux dates suivantes :

Municipalité de Charette : Le 10 novembre 2021

Municipalité de Saint-Boniface : Le 10 novembre 2021

Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès : Le 10 novembre 2021

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc : Le 11 novembre 2021

Municipalité de Saint-Paulin : Le 10 novembre 2021

Le règlement numéro 2021-002 a été adopté lors de l'assemblée ordinaire du 14 décembre 2021.